

VD_GERICHTE PE19.000226 vom 16. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.000226

FR: VD_GERICHTE PE19.000226 du 16 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.000226 del 16 ottobre 2019

Erwägungen

E. 6

heures du matin après l'agression. Elle était aussi en état de choc et a d'ailleurs signalé à la police qu'elle avait, pour ce motif, de la peine à être chronologique. Ainsi, l'état dans lequel elle s'est retrouvée après l'agression peut expliquer les divergences relevées ci-dessus. Les dires de la victime sont crédibles malgré quelques souvenirs discontinus. Ils sont corroborés par de très nombreuses preuves matérielles. 4.3.5 S'agissant des marques et des traces, l'appelant relève qu'aucune lésion gynécologique n'a été constatée, que la lésion située sous l'œil de S. _____ résulterait d'un choc antérieur à la nuit du 5 au 6

- 28 - janvier 2019 et que la présence d'ADN sous les ongles de la partie plaignante n'est pas un fait interprétable, comme l'a expliqué l'expert [...]. L'appelant a raison sur les 3 points qu'il mentionne, l'expert entendu aux débats de première instance ayant déclaré ce qui suit : « Pour répondre à la Procureure qui me demande si ce genre de marques pourrait virer en œil au beurre noir, nous avons interprété la lésion supérieure au sourcil comme étant compatible avec les faits. La lésion jaunâtre en dessous de l'œil n'a pas été interprétée par nos soins car elle pouvait être antérieure vu son aspect jaunâtre. Cela me semble possible que ces deux lésions proviennent d'un montant de la porte. Mais elles n'ont pas le même âge ». Cet expert a également expliqué, s'agissant du matériel biologique retrouvé sous les ongles de la victime, que cela impliquait qu'il y avait eu un contact entre les ongles de la victime et la peau du partenaire. Il a toutefois précisé que dans les cas de violences conjugales, ce type de prélèvement n'était pas effectué car il y avait de toute façon de l'ADN si bien que c'était ininterprétable. Reste que d'autres lésions ont été constatées sur la victime. Ainsi, selon l'expertise du 1er février 2019, l'examen clinique effectué directement après les faits a relevé des ecchymoses d'allure fraîche au niveau du cuir chevelu en région pariéto-occipitale droite, du visage, face latérale droite du cou, aux membres supérieurs, à la fesse droite et au membre inférieur gauche, quelques dermarabrasions du membre supérieur droit, en regard de la colonne lombaire et aux membres inférieurs et de deux érythèmes au niveau dos. Les experts ont mentionné que les ecchymoses constatées aux membres supérieurs et inférieurs gauches étaient compatibles avec les faits indiqués par l'expertisée, que les ecchymoses constatées au niveau du cuir chevelu, au visage (sourcil droit) et à la fesse droite pouvaient être survenues durant les faits, sans qu'un mécanisme ne pût être avancé par l'expertisée, que les dermarabrasions étaient des lésions traumatiques peu spécifiques et que celle constatées étaient d'aspect frais et pouvaient dater des faits sans qu'un mécanisme précis ne put être avancé par l'expertisée (P. 10). Lors des débats de première instance, à la question de savoir si la victime avait pu s'infliger

- 29 - elle-même les blessures constatées, l'expert a répondu que théoriquement oui, mais que rien en termes de distribution et de type de lésions n'indiquait que c'étaient des lésions auto-infligées, que si la victime avait par hypothèse tapé des mains, bras et jambes contre un

mur plutôt qu'un humain, on s'attendrait contre un mur à avoir plus d'abrasions que ce qui a été constaté. On déduit de ces éléments, que l'appelant n'explique pas, que la relation a été d'une certaine violence. Il résulte également du rapport médical précité que l'intimée a relaté aux experts les événements comme elle les a racontés au cours de la procédure. Ces indices parlent également en faveur de sa crédibilité. 4.3.6 S'agissant du témoignage de [...], l'appelant souligne que les pleurs entendus doivent être envisagés comme étant des pleurs de regret et de malaise de S. _____ après avoir entretenu une relation sexuelle alors qu'elle était en couple. Cette appréciation ne peut être suivie. En effet, ce témoin, qui est le voisin de la victime, a clairement expliqué avoir entendu des pleurs qui l'avait choqué, une longue plainte, et a également évoqué la souffrance contenue dans ces pleurs (PV aud. 4). On ne voit pas pourquoi la plaignante aurait pleuré si elle avait consenti à des rapports, de simples regrets ne pouvant expliquer ou justifier le genre de pleurs entendus, ce d'autant plus que les appartements sont bien insonorisés et que les pleurs ont réveillé [...]. Les pleurs de l'intimée constituent encore un indice à charge, étant encore relevé que la plaignante a très rapidement appelé la police suite au départ de l'appelant de son appartement, démarche qu'on peine à comprendre si le rapport avait été consenti ou si l'intimée n'avait eu que des regrets. De plus, l'appel à la police de S. _____ après les faits, qui a été enregistré et écouté par la Cour de céans, montre qu'elle était complètement déboussolée et en état de choc, ce que la police a pu constater dès son arrivée. On ne discerne pas non plus les raisons d'une éventuelle fausse accusation, les parties ne se connaissant pas.

- 30 - On peut également mentionner le témoignage de A. _____, compagnon de la victime, qui a affirmé avoir été choqué par l'état de l'appartement après les faits. Il a aussi expliqué que la plaignante n'avait pu retourner vivre dans son appartement, que les faits en question l'avaient complètement transformée, qu'elle était devenue agoraphobe et qu'elle avait désormais peur de tout. L'intimée a également produit deux certificats médicaux des 7 mars et 19 août 2019 mentionnant que l'événement traumatique du 6 janvier 2019 avait déclenché chez elle une flambée de symptômes anxieux aigus qui remplissaient les critères diagnostiques d'une réaction aigüe à un facteur de stress, d'intensité sévère. La symptomatologie post traumatique subsistait et avait évolué en un état (et non plus une réaction), qui correspondait au critère diagnostique d'un état de stress post traumatique. La psychologue de la victime a encore précisé, dans le premier certificat, que l'hypothèse selon laquelle le lien entre la symptomatologie énoncée et l'agression était d'ordre causal et direct semblait parfaitement motivée, d'autant plus que le fonctionnement habituel de la patiente lui était bien connu en raison de la durée du suivi, lequel datait du 31 octobre 2011. S. _____ a encore produit en appel un troisième certificat médical attestant qu'aujourd'hui encore elle souffrait d'un stress post-traumatique important qui l'empêchait de vivre normalement. 4.3.7 L'appelant relève que la présence du soutien-gorge de l'appelante dans la salle de bain démontrerait que c'est bien elle qui l'aurait enlevé. En réalité, on ne peut tirer aucune conclusion de la présence du soutien-gorge de l'intimée dans la salle de bain. En effet, si cette dernière affirme en avoir porté un et ne pas savoir comment celui-ci s'était retrouvé dans sa salle de bain, l'appelant a soutenu qu'elle n'en portait pas (PV aud. 7).

- 31 - 4.4 Au regard de l'ensemble des indices discutés ci-dessus, on doit admettre que la version de la plaignante est plus crédible que celle de l'appelant. Partant, la condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle, tentative de contrainte sexuelle et viol doit être confirmée. 5. 5.1 L'appelant se plaint de la peine infligée et conteste la révocation du sursis

qui lui avait été octroyé le 2 mars 2017 par Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées).

- 32 - 5.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.2 destiné à la publication; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.1 destiné à la publication; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s.). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1 destiné à la publication; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 123). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (arrêt 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1 destiné à la publication; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 p. 267 s.; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.)

- 33 - 5.2.3 Selon l'art. 46 al. 1 CP, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{ère} phrase). S'il n'y a pas

lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140, consid. 4.2 et 4.3, p. 142). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140, consid. 4.4, p. 143). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). 5.3 En l'occurrence, la culpabilité de K._____ est extrêmement lourde. A charge, il sera tenu compte de la violence tant psychique que physique que ce prévenu a exercé sur sa victime pour assouvir ses pulsions sexuelles, faisant fi d'un bien juridiquement protégé fondamental, à savoir l'intégrité sexuelle de S._____. Il a maintenu sa proie au point de lui occasionner de multiples lésions, essayant de la faire taire en plaçant sa main sur sa bouche pour l'empêcher de crier et en lui faisant subir de manière bestiale l'acte sexuel, après avoir été pénétrée digitalement et mise sous contrainte d'une fellation. Pour le surplus, la Cour de céans fait sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges (art. 82 al. 4 CPP ; jugement attaqué pp. 46 ss). On relèvera en outre les nombreuses condamnations pénales, dont certaines prononcées avec sursis, qui dénotent du mépris le plus complet de l'appelant au respect des lois et de la confiance placées en lui,

- 34 - notamment par l'octroi du sursis lors de sa condamnation en 2017. A charge on retiendra encore le concours d'infractions. A décharge, on retiendra un passé de victime d'abus sexuels, un rapport de comportement plutôt bon, même s'il a été émaillé d'une sanction disciplinaire, et une santé fragile comme en dénote les rapports médicaux au dossier. L'infraction la plus grave est celle du viol, laquelle doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans et demi. Par l'effet du concours, il convient d'augmenter cette peine par une peine privative de liberté de l'ordre de douze mois pour sanctionner la contrainte sexuelle et de six mois pour sanctionner la tentative de contrainte sexuelle. En définitive, la condamnation de K._____ à une peine privative de liberté de cinq ans ne prête pas le flanc à la critique. Cette peine n'étant pas compatible avec le sursis, elle sera donc ferme. 5.4 En revanche, il n'y a pas lieu de révoquer le sursis qui avait été octroyé au prévenu le 2 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. En effet, l'intéressé exécute pour la première fois une peine privative de liberté et on peut espérer un effet dissuasif de l'exécution de cette sanction. Son appel sera en conséquence admis sur ce point.

E. 6.1

L'appelant conteste son expulsion. Il met en avant ses liens très forts avec la Suisse.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, entré en vigueur le 1er octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle et viol, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

- 35 - Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse.

A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 6.2.1

L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2 et les références). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative).

E. 6.2.3

En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale

- 36 - (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une "vie familiale" au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée" (TF 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 du 15

novembre 2018 consid. 4.3). Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3).

- 37 - En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers [LEtr; RS 142.20], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi; RS 142.31]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées).

E. 6.2.4

Dans l'hypothèse où la personne peut se prévaloir d'une situation personnelle grave, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B_1078/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5, TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.5; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2).

E. 6.3

Il est évident que l'intérêt privé de l'appelant à pouvoir demeurer en Suisse est important, ce dernier pouvant se prévaloir d'un

- 38 - droit au respect de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. En effet, il est arrivé dans notre pays à l'âge de 6 ou 7 ans avec son frère et ses parents. Il a suivi en Suisse toute sa scolarité obligatoire et y a effectué un apprentissage d'électricien. Ses liens sociaux et familiaux en Suisse sont importants. Ainsi, il est en couple depuis de nombreuses années avec W. _____, avec laquelle il a eu une enfant, née en juillet 2015. Il a des liens et des contacts réguliers avec sa famille et sa belle-famille, qui vivent tous en Suisse et en France. Il a régulièrement travaillé, a connu des périodes de chômage, mais ne semble pas avoir de difficulté particulière à trouver des emplois. Les intérêts publics à l'expulsion sont toutefois plus importants. En effet, l'appelant est condamné pour des infractions très graves, soit pour viol, contrainte sexuelle et tentative de contrainte sexuelle. Son enracinement en Suisse, ses liens familiaux et même la naissance de sa fille ne l'ont à l'évidence pas dissuadé de commettre

des infractions. En effet, son casier judiciaire comporte déjà 6 autres condamnations, notamment pour des infractions à la LStup, soustraction d'énergie, infraction à la LCR, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, détournement de valeurs patrimoniales mises sous-main de justice, dénonciation calomnieuse. Il persiste à nier les faits, mêmes ceux relatifs à des condamnations antérieures, ce qui nous fait douter d'une réelle prise de conscience de la gravité de ses actes et d'une remise en cause sincère. Ses perspectives de réintégration au Portugal doivent être considérées comme bonnes, Il résulte de ses diverses auditions que l'appelant retourne en vacances au Portugal (PV aud. 2 p 3). Il a une formation et pourra trouver du travail comme électricien dans son pays d'origine. Il dit qu'il a du mal avec la langue, mais ne conteste pas la parler. Sa famille possède un logement au Portugal où il a d'ailleurs passé les fêtes de fin d'année 2018. Les contacts avec sa compagne et sa fille pourront être maintenus par l'intermédiaire des moyens de communication modernes ou pendant les vacances.

- 39 - Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'expulsion peut être confirmée. La durée de l'expulsion, fixée à 10 ans par les premiers juges, est adéquate.

E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient d'allouer conseil juridique gratuit de S._____ un montant de 3'240 fr. 05, vacation, débours et TVA compris, ce qui correspond à la liste des opérations produite. Vu le sort de la cause, cette indemnité sera mise entièrement à la charge de K._____. Enfin, l'appel étant très partiellement admis, K._____ a droit à une indemnité réduite pour ses frais de défense (art. 429 CPP). Dès lors que l'appelant n'obtient gain de cause que sur un point très secondaire et peu développé dans sa déclaration d'appel, cette indemnité correspondra à une heure de travail d'avocat à 300 fr. de l'heure + 2% de débours et la TVA, soit au total 329 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis par neuf dixièmes, soit 3'303 fr., à la charge de l'appelant, qui succombe dans une très large mesure (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), le solde, par un dixième, soit, 367 fr., étant laissé à la charge de l'Etat.

- 40 - Les frais de la procédure de recours mis à la charge de K._____, sont compensés avec l'indemnité qui lui est allouée pour la procédure d'appel (art. 442 al. 4 CPP), le solde dû à l'Etat par l'appelant étant de 2'973 fr. 45 (3'303 – 329 fr. 55). Par ces motifs, appliquant les art. 21, 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 66a al. 1 let. h, 70, 189 al. 1 et 190 al. 1 CP ; 398 ss et 442 al. 4 CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 16 octobre 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit au chiffre V de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. Constate que K._____ s'est rendu coupable de contrainte sexuelle, de tentative de contrainte sexuelle et de viol ; II. condamne K._____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) ans, sous déduction de 264 jours de détention provisoire ; III. constate que K._____ a été détenu dans des conditions illicites durant 17 (dix-sept) jours et dit que 9 (neuf) jours supplémentaires sont en conséquence déduits de la peine susmentionnée à titre de réparation morale ; IV. maintient K._____ en détention pour des motifs de sûretés ;

- 41 - IVbis.ordonne l'expulsion de K._____ du territoire suisse pour une durée de 10 (dix) ans ; V. dit que le sursis accordé le 2 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte n'est pas révoqué ; VI. dit que K._____ doit verser la somme de 25'000 fr. (vingt-cinq mille francs) à S._____ à titre de réparation pour tort moral ; VII. rejette les conclusions de K._____ tendant à l'octroi d'indemnités au sens de l'art. 429 CPP ; VIII. maintient au dossier à titre de pièce à conviction le CD- ROM et la clé USB produits sous fiches n° 10508 et 10578, de même que le téléphone portable miniature, la carte SIM et le chargeur pour téléphone portable inventoriés sous fiche n° 10754 et ordonne au surplus la destruction des stupéfiants séquestrés sous fiche n° 10754 ; IX. fixe l'indemnité allouée à Me Massatsch, défenseur d'office de S._____ par 12'641 fr. 40 (douze mille six cent quarante-et-un francs et quarante centimes), débours et TVA compris ; X. met les frais de procédure arrêtés à 45'105 fr. 30 (quarante-cinq mille cent cinq francs et trente centimes) comprenant l'indemnité allouée conformément au chiffre IX ci-dessus à la charge de K._____ ; XI. dit que K._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée sous chiffre IX ci-dessus pour autant que sa situation financière le permette ".

- 42 - III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de K._____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel d'un montant de 3'240 fr. 05, TVA et débours inclus, est allouée à Me Carola Massatsch, à la charge de K._____. VI. Les frais d'appel, par 3'670 fr., sont mis par neuf dixièmes, soit 3'303 fr. à la charge de K._____, le solde, par 367 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. VII. Une indemnité au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de 329 fr. 55 est allouée à K._____ pour la procédure d'appel. VIII. L'indemnité allouée au chiffre VII ci-dessus est compensée avec les frais judiciaires de deuxième instance mis à la charge de K._____, le solde dû par ce dernier s'élevant à 2'973 fr. 45 francs. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 4 mars 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Gafner et Me Jacques Barillon, avocats (pour K._____), - Me Carola Massatsch, avocate (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à :

- 43 - - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.